



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

4^{ème} trimestre 2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-166

OBJET : Création de 2ml de GC
- Chemin des Plos-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de GC qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin des Plos ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de création de GC qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin des Plos, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du **05/10/ 2023 au 20/10/2023 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 octobre 2023

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-167

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE
- Chemin des Plos -

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande des entreprises Orange et Solutions 30, en date du 05 juin 2023, qui souhaitent effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Les entreprises Orange et Solutions 30 sont autorisées à effectuer des travaux de remplacement de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique sur le chemin des Plos.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur chaussée à savoir **enrobé à chaud BBTM 0/10**.
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 octobre 2023.

Le MAIRE,


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023 - 168

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 28/09/2023 de M. JOUY Jean Paul, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°8 rue Maurice Ravel pour une remise en état de façade,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du **12/10/2023 au 28/10/2023** comme précisée dans la demande soit : **17 jours**

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **27,41 €uros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 05 \text{ m.} = 50 \text{ €}$ $\frac{50 \text{ €} \times 17 \text{ j.}}{31} = 27,41 \text{ €uros}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 03 octobre 2023

Le Maire,


Bruno GACOMEL.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-169

**OBJET : Travaux de raccordement ENEDIS
- Avenue Emile Clarenc-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'Avenue Emile Clarenc sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 18 octobre au 06 novembre 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 04 octobre 2023

Le Maire

BRUNO GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-170

OBJET : Travaux de remplacement de coffret et pose de barrières
- rue Pic de Nore-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de remplacement de coffret et pose de barrières qui seront réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE (11100 Narbonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de remplacement de coffret et pose de barrières qui seront réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier sur la rue du Pic de Nore, du 16 au 22 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 10 octobre 2023

Le Maire


Bruno GIACOMEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-171

OBJET : Travaux VRD (Voiries Réseaux Divers)
- Rue des Arbousiers / Ave de la Montagne Noire

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voiries et de réseaux qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier pour des raisons de sécurité du **23/10/2023 au 01/12/2023**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 11 octobre 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



Bruno Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-172

OBJET : Travaux VRD (Voiries Réseaux Divers).
- Avenue du Parc / Chemin de la Piboule -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voiries et de réseaux divers qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords du chantier du **23/10/2023 au 01/12/2023**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 11 octobre 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-173**OBJET : campagne de dératisation**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la campagne de dératisation entreprise par les services techniques de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison de la campagne de dératisation qui sera réalisée par les services techniques de la commune, du 16 au 31 octobre 2023 inclus, la circulation des véhicules automobiles de toute catégorie sera alternée ne se faisant que sur une voie sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4 & 8 partie), sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Directrice des Services de la Commune, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Conques/Orbiel et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 13 octobre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023 - 174

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 12/10/2023 de Madame DUMITRESCU Diana, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°1 rue VOLTAIRE pour une remise en état de façade et de la toiture ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 06 au 17 novembre 2023 comme précisée dans la demande soit : **12 jours**

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **19,35 €uros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 05 \text{ m.} = 50 \text{ €}$ $\frac{50 \text{ €} \times 12 \text{ j.}}{31} = 19,35 \text{ €uros}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 13 octobre 2023

Le Maire,


Bruno GIACOMEL.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-175**

**OBJET : travaux : consolidation d'une main courante
-3 rue de la Mairie-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les travaux de consolidation de la main courante de la Poste qui seront réalisés par les services techniques de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de consolidation de la main courante de la Poste qui seront réalisés par les services techniques de la commune, la circulation des véhicules automobiles de toute catégorie sera déviée sur la contre-allée et le stationnement interdit aux abords du chantier, au droit du 3 rue de la Mairie, du 19 au 25 octobre 2023 inclus

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4 & 8 partie), sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Directrice des Services de la Commune, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Conques/Orbiel et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 17 octobre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-176

OBJET : travaux sur antenne de l'église
-Place de l'Eglise-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les travaux d'intervention sur l'antenne de l'église qui seront réalisés par l'entreprise AXIONE (33127 ST JEAN D'ILLAC),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'intervention sur l'antenne de l'église qui seront réalisés par l'entreprise AXIONE (33127 ST JEAN D'ILLAC), la circulation et le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories seront interdits sur la Place de l'Eglise le 24 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4 & 8 partie), sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Directrice des Services de la Commune, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Conques/Orbiel, le Chef de Police Municipale et M. Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 23 octobre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-177

OBJET : Remplacement de 5 poteaux télécom + tirage de câble
- Chemin St Joseph, Bvd de l'artisanat, impasse des métiers, Prat de Michet, St pierre de vitrat-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de remplacement de 5 poteaux télécom et tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin ST Joseph, le boulevard de l'artisanat, l'impasse des métiers, Prat de michet et St Pierre de Vitrat ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom et tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin St Joseph, le boulevard de l'artisanat, l'impasse des métiers, Prat de Michet et St Pierre de Vitrat, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 27 novembre au 17 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

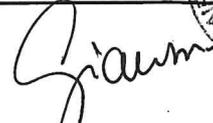
Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 26 octobre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-179

OBJET : Travaux de raccordement ENEDIS
- Avenue St Louis-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'Avenue Saint Louis sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 16 au 24 novembre 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL 

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-180

**OBJET : Travaux de réparation fuite sur réseau AEP
- Chemin des vendanges-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réparation de fuite AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation de fuite AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin des vendanges, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée , du 03 au 06 novembre 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-181

**OBJET : travaux : consolidation d'une main courante
-3 rue de la Mairie-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les travaux de consolidation de la main courante de la Poste qui seront réalisés par les services techniques de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de consolidation de la main courante de la Poste qui seront réalisés par les services techniques de la commune, la circulation des véhicules automobiles de toute catégorie sera déviée sur la contre-allée et le stationnement interdit aux abords du chantier, au droit du 3 rue de la Mairie, du 06 au 08 novembre 2023 inclus

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4 & 8 partie), sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Directrice des Services de la Commune, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Conques/Orbiel et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 06 novembre 2023

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-182

OBJET : **Stationnement Interdit**
- Parking gymnase -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu réserver aux Food Truck un emplacement sur le parking du gymnase à l'occasion du marché des créateurs du 12 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison du marché des créateurs, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur une partie du parking du gymnase, le dimanche 12 novembre 2023.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune afin de réserver le lieu.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 06 novembre 2023

Le Maire


Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-183**

**OBJET : stationnements interdits
Parking Léo Lagrange**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement des véhicules sur le parking de la salle Georges BRASSENS côté avenue Léo LAGRANGE afin de permettre le stationnement des véhicules de l'association des donneurs de sang (EFS) ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la journée du don de sang organisée par l'EFS, des stationnements seront réservés sur le parking de la salle Georges BRASSENS côté avenue Léo LAGRANGE, la journée du jeudi 30 novembre 2023.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune afin de réserver les emplacements.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 08 novembre 2023

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-185

OBJET : Travaux de réfection de voirie
- Avenue du Parc, Boulevard Jean JAURES et Boulevard du Général AYMARD-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT *qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et sur les emplacements situés le long de la circulaire sur les boulevards Jean JAURES et du Général AYMARD, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard du Général AYMARD sera déviée sur la contre-allée, le mercredi 15 novembre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 14 novembre 2023

Le Maire
Bruno Giacometti
Bruno GIACOMETTI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-186

OBJET : Travaux de réfection de voirie
- Avenue du Parc, Boulevard Jean JAURES et Boulevard du Général AYMARD-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et sur les emplacements situés le long de la circulaire sur les boulevards Jean JAURES et du Général AYMARD, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard du Général AYMARD sera déviée sur la contre-allée, le jeudi 16 novembre 2023.

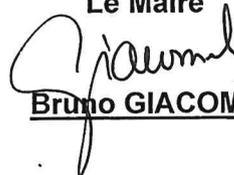
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 16 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-187

OBJET : Travaux de réfection de voirie
- chemin de St Pierre-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise Jean LEFEBVRE (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise Jean LEFEBVRE (11000 Carcassonne), sur le chemin de St Pierre, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords du chantier, du 24 novembre au 8 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-188

OBJET : Travaux de raccordement ENEDIS
- 13 Avenue Saint Louis -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de raccordement ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, Avenue Saint Louis, du 30 novembre au 09 décembre 2023 inclus.

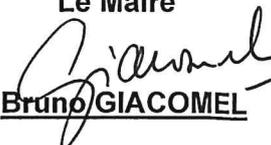
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 23 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-189

OBJET : Travaux ENEDIS HTA
- Chemin du Pont Neuf -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux ENEDIS HTA qui seront réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS (ZI plaisance 11100 Narbonne) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux ENEDIS HTA, Chemin du Pont Neuf, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords du chantier, le chemin sera barré, sauf pour les riverains, du 27 novembre au 4 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 24 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL 

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-190

OBJET : Travaux d'aménagement VOIE VERTE
- Chemin de la Prade -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'aménagement de la voie verte qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera interdite entre la rue des Cabanes de Laffont et le chemin Saint Joseph du **27/11/2023 au 19/01/2024**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 24 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-191

OBJET : Travaux de création de dalle béton
- Avenue de Grazaïlles -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera autorisée par alternat sur demi chaussée sur l'avenue de Grazaïlles du **01/12/2023 au 14/12/2023**.

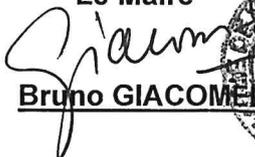
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbïel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOME



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-192

OBJET : Travaux de création de dalle béton
- Impasse des Potiers -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera autorisée par alternat sur demi chaussée sur l'impasse des Potiers du **01/12/2023 au 14/12/2023**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 novembre 2023

Le Maire

BRUNO GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-193

OBJET : Travaux de création de dalle béton
- Chemin de l'Estrade -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de création de dalle de béton qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera autorisée par alternat sur demi chaussée sur le Chemin de l'Estrade du **01/12/2023 au 14/12/2023**.

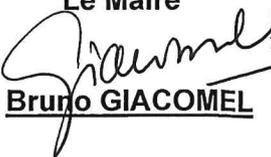
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

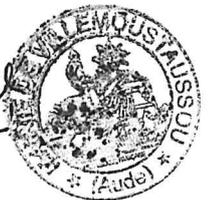
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-194

OBJET : Travaux de purge sur chaussée
- Chemin du Haut du Thou-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de purge sur chaussée qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de purge sur chaussée qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera autorisée par alternat sur demi chaussée sur le Chemin du Haut du Thou du **01/12/2023 au 14/12/2023**.

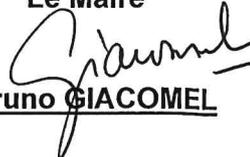
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-195

OBJET : Zone de rencontre
- Avenue du Parc -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-8, R412-35, R417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1- 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;
Vu les travaux de purge sur chaussée qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;
Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment son article L610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

CONSIDÉRANT que les divers travaux d'aménagement et les nouveaux plans de circulation nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement qui protège les usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes et utilisateurs d'EDPM) ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un plus grand partage des voies de circulation, en limitant la vitesse à 20km/h ;

CONSIDÉRANT la volonté communale d'encourager les déplacements doux sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Il est instauré une « Zone de Rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Les cyclistes et les véhicules doivent respecter le sens de circulation mis en place .
La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

Nom de la voie :	Localisation de la zone de rencontre :
Avenue du Parc	Du 389 Avenue du Parc à l'intersection de l'Avenue du Parc et du Boulevard Jean Jaures

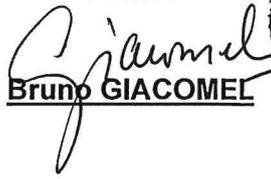
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, sera mise en place par la commune de VILLEMUSTAUSOU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 novembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-196

OBJET : installation d'un panneau « Sens interdit »
- Avenue du Parc-

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à
L2213-6 ;
Vu l'article R412-28 du code de la Route.*

Considérant : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la zone de rencontre de l'Avenue du parc ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera installé un panneau « sens interdit » au 389 Avenue du Parc afin d'empêcher les véhicules de rentrer dans la zone de rencontre.

Article 2 : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude pour visa.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU le 01 décembre 2023.

Le Maire
Bruno Giacomel
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-197

OBJET : installation d'un panneau « Sens interdit »
- Allée André MONNIE -

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu l'article R412-28 du code de la Route.

Considérant : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la zone de rencontre de l'Avenue du parc ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera installé 2 panneaux « sens interdit » à l'angle du gymnase René GOMILLA, afin d'empêcher les véhicules de rejoindre le boulevard Jean JAURES par l'allée André MONNIE.

Article 2 : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude pour visa.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU le 01 décembre 2023.

Le Maire
Bruno Giacomet
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-198

OBJET : Emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-21 ;

Vu, le Code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2 ;

Vu, le Code de la route et notamment l'article R 417-11 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour handicapés ;

ARRETE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G est matérialisé sur le parking André MONNIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villemoustaussou.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 01 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-199

OBJET : Déchargement des modules de Skate-park.
- parking Emile Clarenc -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;
Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal
Vu les travaux de déchargement des modules de Skate-park, qui seront réalisés par la société E2S COMPANY (279 rue François Rabelais – 30290 LAUDUN L'ARDOISE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer son utilisation afin de garantir la sécurité des utilisateurs,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de déchargement des modules de Skate-park, qui seront réalisés par la société E2S COMPANY, le parking Emile Clarenc sera interdit à la circulation et au stationnement, entre le foyer restaurant et la maternelle, pour tous les véhicules, le mercredi 10 janvier 2024 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Plusieurs barrières seront mises en place afin d'en interdire l'accès, le temps des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 14 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023 - 200

OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de gâteaux

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,

Considérant la demande, par laquelle l'association los Pitchonets de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de gâteaux.

ARRETE :

Article 1 : Mme Nadia ZOUGRAGH, présidente de l'association Los Pitchonets de Villemoustaussou est autorisée à occuper un emplacement, situé en haut des escaliers côté droit en arrivant à l'école maternelle « Los Pitchonets », en vue d'y organiser une vente de gâteaux, le temps de la sortie des élèves.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 16h30 jusqu'à 18h00, le lundi 18 décembre 2023.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 13 décembre 2023

Le Maire,


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-202

OBJET : - Déchargement de matériels du CIAS -
- parking Brassens -

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et
L.2212-2 et suivants ;
Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal
Vu les travaux de déchargement de matériels, qui seront réalisés par le CIAS ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'emplacement PMR ;

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de déchargement de matériels, qui seront réalisés par le CIAS dans la salle Georges Brassens, le stationnement sur l'emplacement PMR, situé sur le parking Georges Brassens sera interdit du mercredi 20 décembre au jeudi 21 décembre 2023 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Une barrière sera mise en place afin d'en interdire l'accès, le temps des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 18 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-203****OBJET : Chien mordeur**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

Vu le CRPM, et notamment les art. ; L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-1, L.211-14-2, L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et L.211-23, L.211-25.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les mains courantes réalisées auprès de la Police Municipale de VILLEMUSTAUSOU ;

Considérant que le chien de ressemblance STAFF appartenant à Monsieur DE ASMUNDIES Pascal demeurant au 215 rue des ARBOUSIERS se retrouve régulièrement dans des faits de morsures ;

Considérant que le chien présente un danger pour la sécurité publique. Depuis fin 2022 nous comptabilisons 3 attaques, dont la dernière qui date du 17/12/2023 ;

Considérant ces faits, il est urgent de faire procéder un examen comportemental de l'animal ainsi qu'une formation sur l'éducation et le comportement canin à son détenteur ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DE ASMUNDIES Pascal demeurant au 215 rue des Arbousiers à VILLEMUSTAUSOU qui est détenteur d'un chien mâle, répondant au signalement suivant : Type STAFF, robe marron clair, est mis en demeure de faire procéder avant le 15 janvier 2024 à l'évaluation comportementale du dit chien.

Article 2 : Monsieur DE ASMUNDIES Pascal informera dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale pour l'évaluation comportementale.

Article 3 : A l'issue de l'évaluation comportementale, Monsieur DE ASMUNDIES Pascal est mis en demeure de suivre la formation afin d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 dans un délai de 8 jours francs ouvrés, après la dite évaluation.

Article 4 : Monsieur DE ASMUNDIES Pascal est mis en demeure de prendre avant la date du 15 janvier 2024 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il est nécessaire de faire des clôtures ne permettant pas à l'animal de s'échapper, ou , si dans l'impossibilité, de l'attacher sur le terrain.

Article 5 : Si à l'issue du délai énoncé à l'art. 1, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 6 : Si à l'issue du délai imparti les mesures prescrites à l'art. 3 n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 7 : En cas de danger grave et immédiat tel que défini par l'article L 211-11 du CRPM pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Article 8 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, les frais de formation et les frais de garde en cas de placement sont à la charge de Monsieur DE ASMUNDIES Pascal.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 20 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023 - 204

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 12/10/2023 de Madame DUMITRESCU Diana, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°1 rue VOLTAIRE pour une remise en état de façade et de la toiture ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 03 au 13 janvier 2024 comme précisée dans la demande soit : **11 jours**

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **17.74 euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 05 \text{ m.} = 50 \text{ €}$ $\frac{50 \text{ €} \times 11 \text{ j.}}{31} = 17,74 \text{ euros}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMETTI


**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-205**

**OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
OCCITANIE POUR LE BIEN CADASTRE - SECTION AV N° 343**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 213-1 et suivants,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05/77 du 13 décembre 2005 n°2014-018 du 10
avril 2014 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation
future délimitées au plan local d'urbanisme opposable,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-027 du 23 mai 2020 portant délégation au
Maire de l'exercice et de la délégation, au nom de la commune, des droits de préemption
définis par le code de l'urbanisme,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Villemoustaussou le 3
octobre 2023 par laquelle Maître Frédéric THORENT, notaire, informe la commune de
l'intention de son mandant, M. PAGES Joseph sise 66 rue des Ormes à
Villemoustaussou, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de quatre-vingt mille
euros (80 000 €), le parcelle cadastrée section AV N° 343 située 38 boulevard de la
République à Villemoustaussou, d'une contenance totale de 66 m²,*

*Considérant la convention pré-opérationnelle « Ilots dégradés » signée avec
l'Etablissement Public Foncier Occitanie et Carcassonne Agglomération transmise pour
approbation au Préfet de Région le 19 décembre 2023,*

*Considérant que la commune de Villemoustaussou a demandé à l'établissement public
foncier de se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite
convention en vue de permettre la réalisation de son programme d'aménagement et de
développement,*

*Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe sur ledit
périmètre.*

ARRETE

Article 1: La commune de Villemoustaussou délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée section AV N° 343 située 38 boulevard de la République à Villemoustaussou, d'une contenance totale de 66 m².

Article 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus ~~et dans le respect des~~ dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
011-211104294-20231220-2023-205-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

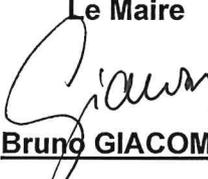
Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Article 5 – Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 20 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-206

OBJET : Déménagement – Boulevard de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme MARTINEZ Sylvie au 14 boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme MARTINEZ Sylvie, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du 14 boulevard de la République, le jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 16h00.

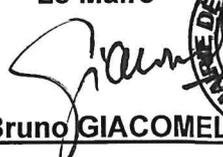
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Madame MARTINEZ Sylvie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023-207

OBJET : Déménagement – Boulevard de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme GIACOMEL Marine au 14 boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme GIACOMEL Marine le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du 14 boulevard de la République, et la circulation des véhicules de toutes catégories sur la contre-allée du boulevard de la République sera interdite, le mardi 26 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Madame GIACOMEL Marine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme GIACOMEL Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 26 décembre 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2023 - 208**OBJET : Démontage des modules du skate-park**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, et interdire l'accès aux piétons pendant le démontage des modules du skate-park

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de démontage des modules du skate-park qui seront entrepris par les services techniques de la commune de Villemoustaussou, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords du skate-park, sur le parking du foyer restaurant, du mardi 02 janvier au jeudi 04 janvier inclus. Pendant la durée des travaux, l'accès au skate-park sera rigoureusement interdit à toute personne.

Article 2 : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 29 décembre 2023

Le Maire


BRUNO GIACOMEL

